

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du [REDACTED] juin 2022

[REDACTED]

ORDONNE :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) de lui délivrer le permis de conduire catégorie B sollicité sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance ;

2°) à défaut, d'enjoindre à l'ANTS de réexaminer sa situation dans les quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'ANTS et du préfet de l'Hérault une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

[REDACTED]

Article 1^{er} : Il est enjoint aux préfets de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales (CERT Perpignan) de prendre toutes dispositions pour que soit délivré à [REDACTED] le titre sécurisé relatif au permis de conduire les véhicules de catégories B dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.